

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BARDINET SAS

Domaine de Fleurenne
B.P. n°513
33290 Blanquefort

Références : 2024-UD33-177
Code AIOT : 0005200447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement BARDINET SAS implanté Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDINET SAS
- Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005200447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société BARDINET est installée depuis 1975 sur le site du Domaine de Fleurenne, en bordure

Nord-ouest de la ZAC de BLANQUEFORT.

Les activités du site sont exclusivement la réception, le stockage et le vieillissement d'alcools de bouche vrac, puis la production par assemblage ou fabrication de boissons alcoolisées et non alcoolisées, enfin l'embouteillage et le stockage de celles-ci avant expédition à la clientèle. Il n'y a pas sur le site de production d'alcool par distillation.

Ce site emploie environ 200 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 32.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des effluents résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
6	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
8	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
11	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
12	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Sans objet
13	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de lever la mise en demeure du 03/11/2022 portant sur la conformité des rejets aqueux industriels. Toutefois, l'exploitant est invité à avoir une réflexion plus poussée sur ses effluents industriels qui présentent des dépassements récurrents de température chaque été.

Par ailleurs, il a été mis en évidence un manque de suivi important des équipements sous pression puisque de nombreux équipements sont en retard de contrôle (inspection périodique et/ou requalification périodique) depuis de nombreuses années et sont maintenus en service. Par conséquent, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société BARDINET de régulariser la situation de ces équipements dans un délai d'un mois. L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société BARDINET exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <p>- article 30.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en mettant en conformité les installations électriques de son établissement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;</p>
Constats : <p>FNC 1 du 05/10/2021 : Les installations électriques de l'établissement présentent de nombreuses déficiences et l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions permettant de lever ces observations.</p> <p>Le Préfet a mis en demeure la société BARDINET, par arrêté du 6/12/2021, de mettre en conformité ses installations électrique dans un délai de 4 mois.</p> <p>Constats du 05/07/2022 :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 18/11/2021 au 16/12/2021 par l'APAVE (rapport n°R2982779-015-1). Le rapport met en évidence 108 observations.</p> <p>Le compte-rendu Q18 du 16/12/2021 conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.</p> <p>[...]</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/12/2021 n'est donc pas respecté sur ce point. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de la Gironde de rendre redevable la société BARDINET d'une astreinte de 150€/jour. Toutefois, au regard de l'engagement de l'exploitant de terminer la mise en conformité des installations électriques le 03/09/2022, l'inspection propose de surseoir à l'astreinte d'un mois afin de laisser à l'exploitant le délai nécessaire pour respecter son engagement.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 11/08/2022, la société BARDINET a été rendue redevable d'une astreinte de 150€/jour qui prenait effet un mois après la notification de cet arrêté.</p> <p>Constats du 04/04/2023 :</p> <p>Par courriel du 08/09/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la finalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques le 03/09/2022 par la société ACE2I. L'exploitant a joint à son courriel une attestation de remise en conformité datée du 08/09/2022 qui indique « remise en conformité 2021 ».</p> <p>Afin de vérifier la mise en conformité de ses installations électriques, la société BARDINET a fait réaliser un nouveau contrôle de celles-ci par l'APAVE du 19/09/2022 au 10/10/2022. Ce contrôle liste 112 observations dont un quarantaine d'observations récurrentes. L'exploitant a indiqué ne</p>

pas être d'accord avec son prestataire de contrôle et estime que les travaux de remise en conformité ont été réalisés. Ainsi, il a débuté des échanges avec celui qui ont conduit l'APAVE à établir un rapport de vérification des actions correctrices sur les installations électriques suite à une intervention du 28/03/2023. Ce rapport conclut que « l'ensemble des observations du Q18 antérieures à 2022 ont été levées. »

La premier point de la mise en demeure du 6/12/2021 et l'astreinte du 11/08/2022 sont levées.

En ce qui concerne les nouvelles observations relevées, l'exploitant a indiqué avoir obtenu un devis pour le traitement de celles-ci et précisé qu'elles seront traitées au plus tard fin juin 2023. L'exploitant informera l'inspection de la mise en conformité des installations électriques sur les point nouvellement identifiés.

Constats du 20/02/2024 :

Par courriel du 11/08/2023, l'exploitant indiquait que toutes les observations avaient été levées sauf 9 qui nécessitaient la coupure électrique générale du site que cela ne pourrait avoir lieu qu'en septembre 2023 lors de l'arrêt du site.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le dernier contrôle des installations électriques réalisé en septembre 2023 par l'APAVE.

Le rapport Q18 fait état de 12 observations et conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

L'inspection a transmis un devis de mise en conformité des installations électriques et s'est engagé à ce que observations soient traitées au plus tard le 30/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des travaux prévus, l'exploitant justifiera la conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 32.6

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité de l'émulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Obs 2 du 05/10/2021 : L'exploitant justifie que l'émulseur utilisé pour le sprinklage n'a pas dépassé sa date de péremption.

Constats du 05/07/2022 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'émulseur a été vérifié le 12/04/2022 par UXELLO lors du contrôle des équipements du local poste et du local pompe. Toutefois, le constat de fin d'intervention ne précise pas ce point.

Il appartient à l'exploitant de justifier que l'émulseur utilisé pour le sprinklage n'a pas dépassé sa date de péremption ou de fournir les éléments attestant de manière explicite que l'émulseur a bien été vérifié.

Constats du 04/04/2023 :

L'exploitant a fourni à l'inspection une facture d'achat pour un nouvel émulseur émanant de la société UXELLO et datée du 29/03/2023. Cette facture concerne le remplissage de 5000 litres d'émulseur et la remise en service de l'installation. L'émulseur concerné est du FILMPOL6, fabriqué en mars 2023 et ayant une garantie de 10 ans.

L'exploitant justifie la qualité et l'efficacité de l'émulseur restant sur site ou son remplacement.

Constats du 20/02/2024 :

Par courriel du 11/08/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse d'émulseur qui conclut que les émulseurs testés ont une bonne efficacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Constats :

Constats du 27/09/2022 :

Comme indiqué au 1er point, le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents a débuté en mai 2022 et la dégradation importante des rejets en août 2022. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a été informée que le 14 septembre 2022.

Aussi, l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées cet incident.

[...]

En ce qui concerne la remise d'un rapport d'incident, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai de 15 jours, un rapport expliquant les causes possibles de l'incident et ses conséquences, la description précise des actions mises en œuvre ainsi que la justification de l'acceptabilité des rejets non conformes par la station d'épuration de Blanquefort ;
- dans un délai de 3 mois, un rapport détaillant, le cas échéant, les causes identifiées, un bilan des autosurveillances depuis le début du dysfonctionnement qui présente l'ensemble des paramètres à suivre ainsi que les actions que l'exploitant a mis en place et celles qu'il va mettre en place, sur la base du retour d'expérience de l'événement, qui permettront que la situation ne se reproduise pas.

Constats du 04/04/2023 :

Par courriel du 25/10/2022, la société BARDINET a transmis les causes possibles du dysfonctionnement de la station de traitement des effluents. Selon l'exploitant, les causes de ce dysfonctionnement peuvent être les suivantes (cumul possible) :

- un à-coup de charge lié à un incident en production ;
- un délai de réaction de l'exploitant un peu long : l'exploitant a détecté une charge importante en entrée fin juillet, comme cela peut se produire quelques fois dans l'année. Cependant, l'exploitant n'a pas mesuré rapidement d'impact sur la capacité tampon avant traitement biologique. Une charge polluante a été envoyée dans le bassin biologique au-delà de ses capacités de traitement, ce qui a pu dégrader la biologie. Le débit de transfert a été réduit tardivement ;
- un produit de nettoyage qui aurait dégradé la biologie du bassin : c'est une piste que ne peut pas être écartée, mais l'exploitant n'a pas détecté d'utilisation anormale de produit de nettoyage. Aucun échantillon n'a été conservé. Cette hypothèse ne peut être confirmée ;
- une température de l'effluent en STEP très élevée, due aux conditions climatiques exceptionnelles. Comme chaque année, un groupe froid a été installé pendant la période estivale. Cependant, les températures exceptionnelles de cet été, qui ont duré plusieurs semaines ont causé l'augmentation de la température des effluents au-delà de la capacité de refroidissement du groupe froid. Ainsi l'élévation de la température dans le bassin a dû fragiliser fortement la biologie.

Par courriel du 04/04/2023, l'inspection a transmis le modèle de rapport d'incident (modèle BARPI) à l'exploitant.

L'exploitant transmet dans un délai de quinze jours le rapport d'incident complété. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point puisque ce rapport était attendu pour fin 2022 (délai de 3 mois dans le précédent rapport d'inspection).

Constats du 20/02/2024 :

Le rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des effluents résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des effluents résiduels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :**6.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

6.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

6.8.1. Effluents résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 6.5.)

Constats :**Constats du 27/09/2022 :**

Selon les informations communiquées par l'exploitant, les effluents rejetés entre mai et septembre 2022 présentaient des dépassements importants pour les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, DBO5 et volume (pour le détail, voir le rapport de l'inspection du 27/09/2022).

Les eaux résiduaires rejetées au réseau d'eaux usées ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004.

Par arrêté préfectoral du 03/11/2022, la société BARDINET a notamment été mise en demeure de respecter les valeurs limites prévues aux articles 6.5, 6.6 et 6.8 annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 dans un délai de 3 mois.

Constats du 04/04/2023 :

Les informations communiquées par l'exploitant via l'outil GIDAF mettent en évidence les éléments suivants :

- en octobre 2022 : dépassements, pour plusieurs jours, du volume journalier, de la température de rejet et de la concentration et du flux de DCO dans les effluents ;
- en novembre 2022 : deux jours au cours desquels la température des effluents dépasse la valeur limite (31°C au lieu de 30°C autorisés) ;
- en décembre 2022 et janvier 2023 : aucun dépassement relevé,
- en février 2023 : dépassements, pour plusieurs jours, de la concentration maximale de phosphore (concentration maximale relevée de 30,7 mg/l pour une valeur limite de 25 mg/l) et de la concentration et du flux maximaux d'azote global (concentration maximale relevée de 30 mg/l pour une valeur limite de 20 mg/l et flux maximal relevé de 17,4 kg/j pour une valeur limite de 1,4

kg/j) dans les effluents.

Au regard de ce qui précède, l'inspection constate que le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents, constaté autour de l'été 2022, a été corrigé. Toutefois, les rejets aqueux présentent de nouveau des dépassements. La mise en demeure du 03/11/2022 ne peut donc pas être levée.

Il appartient à l'exploitant d'expliquer les nouveaux dépassements en phosphore et azote constatés en février 2023, d'indiquer les actions curatives qu'il a dû mettre en œuvre et de justifier le retour à la conformité dès que possible. Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a indiqué que les rejets sont redenus conformes dès mars 2023, par conséquent, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Constats du 20/02/2024 :

Par courriel du 11/08/2023, l'exploitant a transmis les explications suivantes :

« Concernant les dépassements ponctuels en phosphores et azotes en février 2023, nous vous confirmons qu'il n'y a pas eu d'autre dépassement depuis. L'exploitant gère quotidiennement le dosage en acide phosphorique et en urée pour veiller au bon fonctionnement de la STEP. À la suite de cet incident, il a été décidé d'augmenter en interne le plan de contrôle à ce niveau afin d'identifier les causes d'une éventuelle augmentation en concentration.

Nous rencontrons des difficultés sur le respect des températures de rejets. Comme indiqué, nous nous sommes rapprochés de la SABOM pour tenter d'obtenir l'acceptation de températures de rejets supérieures à 30°C. La STEP peut fonctionner jusqu'à 40°C. Nous nous interrogeons sur le bilan environnemental de cette opération de refroidissement. »

L'inspection a consulté les dernières déclarations de l'établissement sur l'outil GIDAF.

Au cours de l'été 2023, les effluents industriels du site ont de nouveau dépassés la valeur limite de 30 °C mais les dernières déclarations sont conformes aux valeurs limites. **Par conséquent, la mise en demeure du 03/11/2022 est levée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré la levée de la mise en demeure, l'inspection invite l'exploitant à rechercher de nouvelles solutions pour résoudre ce problème récurrent de température trop élevée de ses effluents industriels.

Par ailleurs, si la société BARDINET souhaite être autorisée à rejeter ses effluents industriels à une température supérieure à 30°C, elle en fait la demande auprès du gestionnaire de la station d'épuration Lille-Blanquefort.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries

soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP) qu'il exploite. Cette liste est découpée en 4 parties :

- la liste des ESP du réseau principal de l'établissement comprenant 16 ESP,
- la liste des ESP de l'installation de soufflage des bouteilles PET comprenant 4 ESP ,
- la liste des ESP du bâtiment gris comprenant 2 ESP ,
- la liste des ESP du réseau d'azote comprenant 2 ESP.

Chaque liste présente notamment les informations suivantes : l'emplacement de l'équipement, le nom de l'équipement donné par l'exploitant, le numéro de fabrication, le mois et l'année de mise en service ainsi que la date (mois et année) de la prochaine inspection périodique et de la prochaine requalification périodique à réaliser.

La liste des équipements sous pression ne comporte pas l'ensemble des informations réglementaires.

L'inspection va proposer au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société BARDINET de disposer de la liste des équipements sous pression qu'elle exploite, comprenant l'ensemble des informations réglementaires, dans un délai d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa liste d'équipements sous pression par les informations suivantes : le type d'équipement (chaudière, réservoir d'air, tuyauterie, réacteur, accumulateur...), le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ainsi que les dates de la dernière inspection périodique et de la dernière requalification périodique. Il identifie clairement tous les équipements sous pression en retard de contrôle (inspection périodique ou requalification périodique).

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que cette liste doit comprendre tous les ESP du site, y compris ceux au chômage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression

et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a contrôlé par sondage les équipements sous pression exploités par la société BARDINET. Les équipements choisis étaient les suivants:

- équipement n°6 : réservoir décantation n°9571 de 500 litres, installé dans le local compresseur, mis en service en avril 2011 ;
- équipement n°13 : réservoir tampon n°X3724 de 3000 litres mis en service en janvier 2006
- équipement n°16 : réservoir tampon horizontal n°78603 de 100 litres mis en service en janvier 2012
- équipement n°20 : réservoir tampon n°K549941123 de 1000 litres et 45 bars, dédié au soufflage des bouteilles PET, mis en service en janvier 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Etant donné le fait que la liste des équipements sous pression du site ne comprend pas la date de la dernière inspection périodique de chaque équipement, il n'est pas possible de savoir combien d'équipements sont en retard d'inspection périodique. Toutefois en questionnant l'exploitant sur certains équipements, **il apparaît que de nombreux ESP sont en retard d'inspection périodique** et notamment les équipements 13 et 20 évoqués précédemment.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que l'équipement sous pression n°8 filtre déshuileur n°1148 présentant un volume de 75 litres a fait l'objet d'une inspection périodique le 15/02/2024. L'exploitant est en attente du rapport de l'organisme.

Au regard de ce qui précède, l'inspection va proposer au Préfet de mettre en demeure la société BARDINET de faire réaliser les inspections périodiques des équipements dont l'échéance de contrôle est arrivée à terme et de disposer du compte-rendu correspondant dont le résultat est favorable, dans un délai d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé au point de contrôle n°5, l'exploitant identifie tous les équipements sous pression en retard d'inspection périodique et fait réaliser les inspections périodiques des équipements correspondants.

L'arrêté ministériel prévoyant plusieurs échéances pour la première inspection périodique selon le type d'équipement et selon si un contrôle et/ou une déclaration de mise en service ont été réalisés, l'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que les échéances de prochaines inspections sont conformes aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'inspection a examiné le compte-rendu de la dernière inspection périodique de l'équipement n°13.

Cette dernière inspection périodique a été réalisée le 06/04/2011 par l'APAVE et a conclu que l'équipement était apte au maintien en service malgré une vérification documentaire non satisfaisante pour cause d'absence de déclaration de mise en service.

Cette déclaration de mise en service a été réalisée par l'exploitant le 13/04/2011 et a été versée au dossier de l'équipement.

L'inspection a examiné le compte-rendu de la dernière inspection périodique de l'équipement n°20.

Cette dernière inspection périodique a été réalisée le 30/08/2013 par l'APAVE et a conclu que l'équipement était apte au maintien en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Etant donné le fait que la liste des équipements sous pression du site ne comprend pas la date de la dernière requalification périodique de chaque équipement, il n'est pas possible de savoir combien d'équipements sont en retard de requalification périodique. Toutefois en questionnant l'exploitant sur certains équipements, **il apparaît que de nombreux ESP sont en retard de requalification périodique** et notamment les équipements 6, 16 et 20 évoqués précédemment. Toutefois, l'exploitant a indiqué que l'équipement sous pression n°13 a fait l'objet d'une requalification périodique le 19/02/2024. L'exploitant est en attente de l'attestation de requalification périodique.

Au regard de ce qui précède, l'inspection va proposer au Préfet de mettre en demeure la société BARDINET, dans un délai d'un mois, de régulariser la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en arrêtant leur exploitation,
- soit en faisant procéder à leur requalification périodique afin de disposer d'une attestation valide dont le résultat est favorable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé au point de contrôle n°5, l'exploitant identifie tous les équipements sous pression en retard de requalification périodique et régularise leur situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en

évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'équipement n°13 précité a fait l'objet d'une requalification périodique le 19/02/2024 par l'APAVE. L'exploitant est en attente de l'attestation de requalification périodique.

Comme indiqué au point de contrôle n°11, la plaque de l'équipement présente le poinçon « tête de cheval » et la date du 19/02/2024, il semble donc que la requalification périodique a été validée par l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection dès réception l'attestation de requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les plaques des 4 équipements contrôlés par l'inspection présentaient les informations suivantes :

- ESP n°6

n° de fabrication : 9571

fabricant : RNOT

année de fabrication : 1999
pression : 10 bar
volume : 500 litres

- ESP n°13

n° de fabrication : X3724
fabricant : X. PAUCHARD
année de fabrication : 2006
pression : 10,7 bar
volume : 3000 litres

- ESP n°16

n° de fabrication : 78603
fabricant : CORDIVARI
année de fabrication : 2012
pression : 11 bar
volume : 100 litres

- ESP n°20

n° de fabrication : K549941123
fabricant : Maschssen
année de fabrication : 2010
pression : 45 bar
volume : 1000 litres

Les informations de la liste des équipements sont cohérentes avec les informations présentes sur les plaques des 4 équipements examinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les 4 équipements sous pression examinés (références exploitant n°6, 13, 16 et 20) semblaient en bon état lors de l'inspection.

Il convient toutefois de noter que l'équipement n°6 ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. Les vannes d'arrivée à cet équipement étaient fermées du fait de son retard de requalification périodique et du fait que l'équipement n'était pas indispensable au fonctionnement de l'installation d'air comprimé du bâtiment.

L'inspection appelle toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que l'équipement n°6 ne peut pas être considéré comme hors service, puisque l'équipement devrait être placé dans une configuration où son utilisation est rendue impossible (définition issue de la FAQ relative à

l'interprétation des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) ou au chômage puisque l'équipement devrait respecter le « Guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service ». Par conséquent l'équipement n°6 ne peut pas bénéficier d'un report de ses échéances d'inspection et de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les 4 équipements sous pression examinés possédaient les accessoires de sécurité suivants :

- ESP n°6 : 1 soupape de sécurité tarée à 10 bar (information gravée sur la soupape)
- ESP n°13 : 1 soupape de sécurité tarée à 10 bar (information gravée sur la soupape)
- ESP n°16 : 1 soupape de sécurité tarée à 11 bar (information gravée sur la soupape)
- ESP n°20 : 1 soupape de sécurité tarée à 45 bar (information gravée sur la soupape)

Les pressions de tarage des soupapes sont égales ou inférieures à la pression de service de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'inspection a contrôlé les marquages des 4 équipements examinés.

L'équipement n°6 présentait un marquage « tête de cheval » daté du 04/04/2011.

L'équipement n°13 présentait un marquage « tête de cheval » daté du 19/02/2024.

Les équipements n°16 et 20 ne présentaient pas de marquage « tête de cheval » puisqu'ils n'ont jamais fait l'objet de requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explique la situation de l'équipement n°6 : fabrique en 1999 d'après sa plaque, mis en service en 2001 d'après la liste des équipements sous pression du site et marquage « tête de cheval » le 04/04/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois